

GE_GERICHTE ACJC/831/2019 vom 14. Juni 2019

GE Cour de justice, 2019-06-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_831_2019

FR: GE_GERICHTE ACJC/831/2019 du 14 juin 2019

IT: GE_GERICHTE ACJC/831/2019 del 14 giugno 2019

Erwägungen

E. 2

pièces avec cuisine dans le canton de Neuchâtel), les frais de transport (70 fr.) et la base mensuelle OP (1'350 fr.). En l'absence de pièces permettant d'établir le

- 14/17 -

C/18544/2018 montant de ses primes d'assurance-maladie, subside déduit, depuis que l'intimée vit à Neuchâtel, le montant de 495 fr. retenu à ce titre par le Tribunal sera confirmé, les montants évoqués par l'appelant n'étant du reste pas très éloignés. Les charges mensuelles de l'épouse seront donc arrêtées au montant arrondi de 2'600 fr. dès le 1er mars 2019. 6.2.3 Les parties conviennent que les besoins mensuels de D_____ et E_____ se sont élevés à 635 fr. chacun jusqu'en février 2019, soit à 255 fr. allocations familiales déduites. Depuis le 1er mars 2019, leurs besoins s'élèvent à 581 fr. par mois et par enfant, comprenant 400 fr. de montant de base OP, 40 fr. de prime d'assurance-maladie, subside déduit (montant qu'il y a lieu de confirmer pour les mêmes motifs que ceux évoqués pour l'intimée) et 141 fr. de loyer (15% de 940 fr.). Après déduction des allocations familiales en 382 fr. 50, les besoins de chacun des enfants s'élèvent au montant arrondi de 200 fr. 6.2.4 Les parties divergent sur les motifs pour lesquels l'intimée n'exerce aucune activité lucrative depuis l'année 2006. Elles conviennent toutefois avoir décidé d'un commun accord, à la naissance de leur fils en 2012, que l'intimée s'occuperait personnellement de l'enfant, tandis que l'appelant travaillerait de façon à pourvoir aux besoins financiers du ménage. Avec la naissance de leur fille en 2016, la prise en charge quotidienne des deux enfants par leur mère a ainsi perduré dans les faits. S'il est vrai que l'intimée a déclaré rechercher un emploi à 50%, il apparaît prématuré d'exiger d'elle qu'elle reprenne une activité salariée dans l'immédiat, dès lors que la cadette de la fratrie n'a pas encore débuté sa scolarité obligatoire. Partant, c'est à bon droit que le Tribunal a renoncé - au stade limité des mesures protectrices - à imputer un revenu hypothétique à l'intimée compte tenu du jeune âge de E_____, qui fêtera ses 3 ans le _____ 2019. Eu égard à la séparation récente des parties, le bien de la mineure commande en effet qu'elle puisse continuer à être prise en charge par sa mère, ce qui nécessite de maintenir, provisoirement, son cadre de vie actuel. Il s'agit d'éviter qu'une modification trop abrupte de ces modalités n'affecte le bon développement de l'enfant (cf. ATF 144 III 481 déjà cité consid. 4.5). Comme l'a souligné le Conseil fédéral, dans la situation de crise que la séparation des parents représente pour l'enfant, il est important de pouvoir lui offrir une certaine stabilité au niveau de la prise en charge quotidienne, au moins pendant un certain temps (cf. Message, p. 511 ss, ch. 1.3.1 p. 523, ch. 1.5.2 p. 536 et ch. 2.1.3 p. 556; STOUDMANN, La contribution de prise en charge, in Entretien de l'enfant et prévoyance professionnelle, 9ème Symposium en droit de la famille, 2018, p. 83 ss, 85 et 86).

- 15/17 -

C/18544/2018 Il résulte de ce qui précède que les contributions dues à l'entretien des enfants doivent tenir compte de leurs coûts effectifs, mais également d'une contribution de prise en charge, afin de couvrir les frais de subsistance de l'intimée qui s'occupe d'eux en leur prodiguant des soins en nature. 6.2.5 Le dies a quo des contributions, fixé par le premier juge au 1er septembre 2018, sera confirmé, l'appelant n'ayant pas démontré avoir contribué à l'entretien de sa famille depuis le dépôt de la requête de mesures protectrices. Conformément aux éléments retenus ci-dessus, l'entretien convenable de chacun des enfants s'élève, mensuellement, aux montants arrondis de 1'700 fr. (255 fr. + [2'825 fr. : 2]) jusqu'au 28 février 2019, puis de 1'500 fr. (200 fr. + [2'600 fr. : 2]) dès le 1er mars 2019. Eu égard au solde disponible de l'appelant, celui-ci sera dès lors condamné à s'acquitter d'une contribution d'entretien de 1'700 fr. en faveur de chaque enfant, du 1er septembre au 31 décembre 2018, de 1'650 fr. du 1er janvier 2019 au 28 février 2019, puis de 1'500 fr. dès le 1er mars 2019. Son minimum vital devant être préservé, il n'y a pas lieu de le condamner à verser, en sus, une contribution d'entretien à l'intimée, dont les frais de subsistance sont déjà couverts par la contribution de prise en charge. 6.2.6 En conséquence, les chiffres 5 et 6 du dispositif du jugement entrepris seront annulés et il sera statué dans le sens de ce qui précède.

E. 7.1

Si l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de la première instance (art. 318 al. 3 CPC). Dès lors que ni la quotité ni la répartition des frais et des dépens de première instance n'ont été critiquées en appel et que ceux-ci ont été arrêtés conformément aux règles légales applicables (art. 95, 96, 104 al. 1, 107 al. 1 let. c CPC; art. 5 et 31 RTFMC), le jugement entrepris sera confirmé sur ce point.

E. 7.2

Les frais judiciaires d'appel seront fixés à 800 fr. (art. 31 et 37 RTFMC) et mis à la charge des parties pour moitié chacune, compte tenu de la nature familiale et de l'issue du litige (art. 95 et 107 al. 1 let. c CPC). Les parties plaidant au bénéfice de l'assistance judiciaire, ces frais seront provisoirement supportés par l'Etat de Genève, lequel pourra en réclamer le remboursement ultérieurement (art. 123 CPC). Pour les mêmes motifs, les parties conserveront à leur charge leurs propres dépens d'appel (art. 107 al. 1 let. c CPC).

- 16/17 -

C/18544/2018

E. 8

Le présent arrêt, qui statue sur mesures provisionnelles, est susceptible d'un recours en matière civile, les moyens étant limités en application de l'art. 98 LTF. * * * * *

- 17/17 -

C/18544/2018 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 11 février 2019 par A_____ contre les chiffres 5 et 6 du dispositif du jugement JTPI/1342/2019 rendu le 28 janvier 2019 par le Tribunal de première instance dans la cause C/18544/2018-3. Au fond : Annule les chiffres 5 et 6 du dispositif de ce jugement et, statuant à nouveau sur ces points : Condamne A_____ à verser en mains de B_____, à titre de contribution à l'entretien de leurs enfants D_____ et E_____, par

mois, d'avance et par enfant, allocations familiales non comprises, 1'700 fr. du 1er septembre au 31 décembre 2018, 1'650 fr. du 1er janvier au 28 février 2019 et 1'500 fr. dès le 1er mars 2019, sous imputation de toutes sommes déjà versées à ce titre. Confirme le jugement entrepris pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 800 fr., les met à la charge des parties pour moitié chacune et dit qu'ils seront provisoirement supportés par l'Etat de Genève. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Ivo BUETTI, président; Madame Sylvie DROIN, Madame Nathalie RAPP, juges; Madame Camille LESTEVEN, greffière. Le président : Ivo BUETTI

La greffière : Camille LESTEVEN

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.